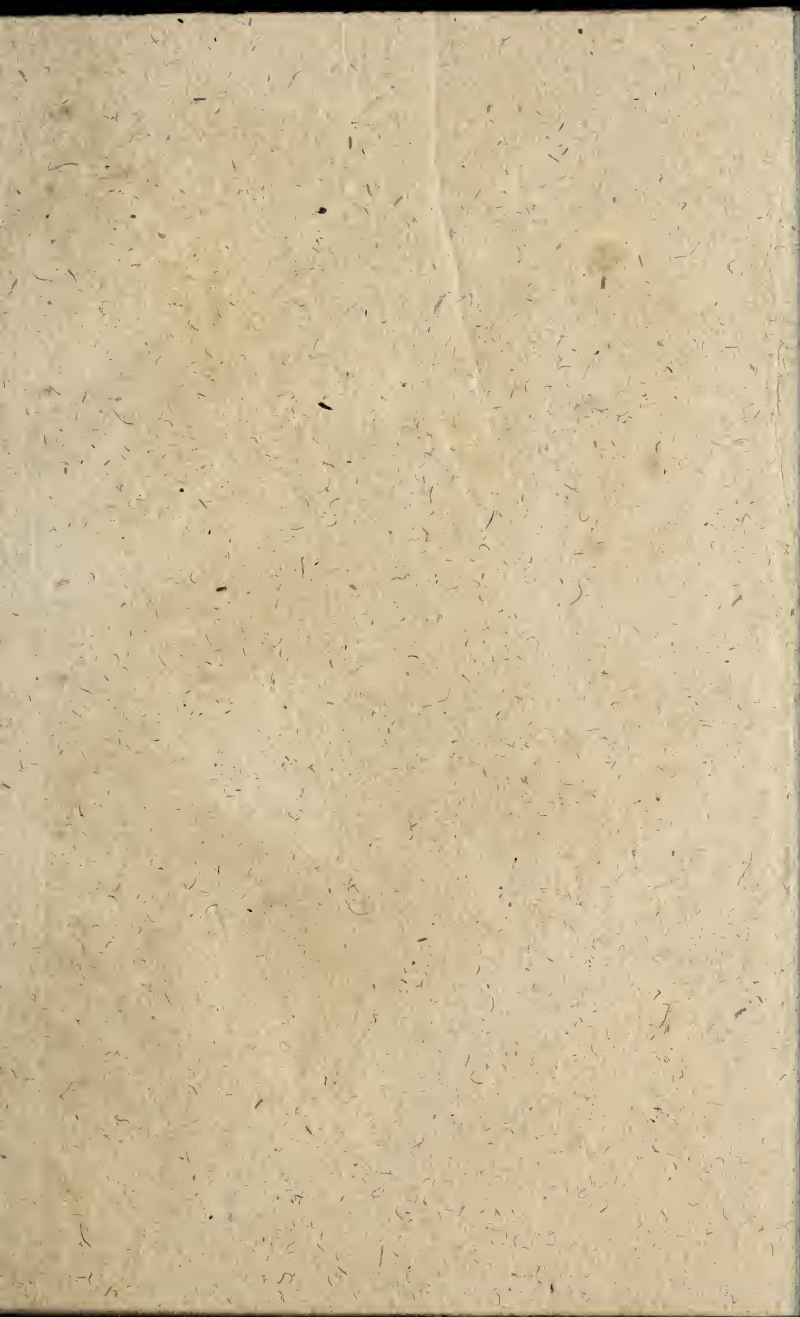
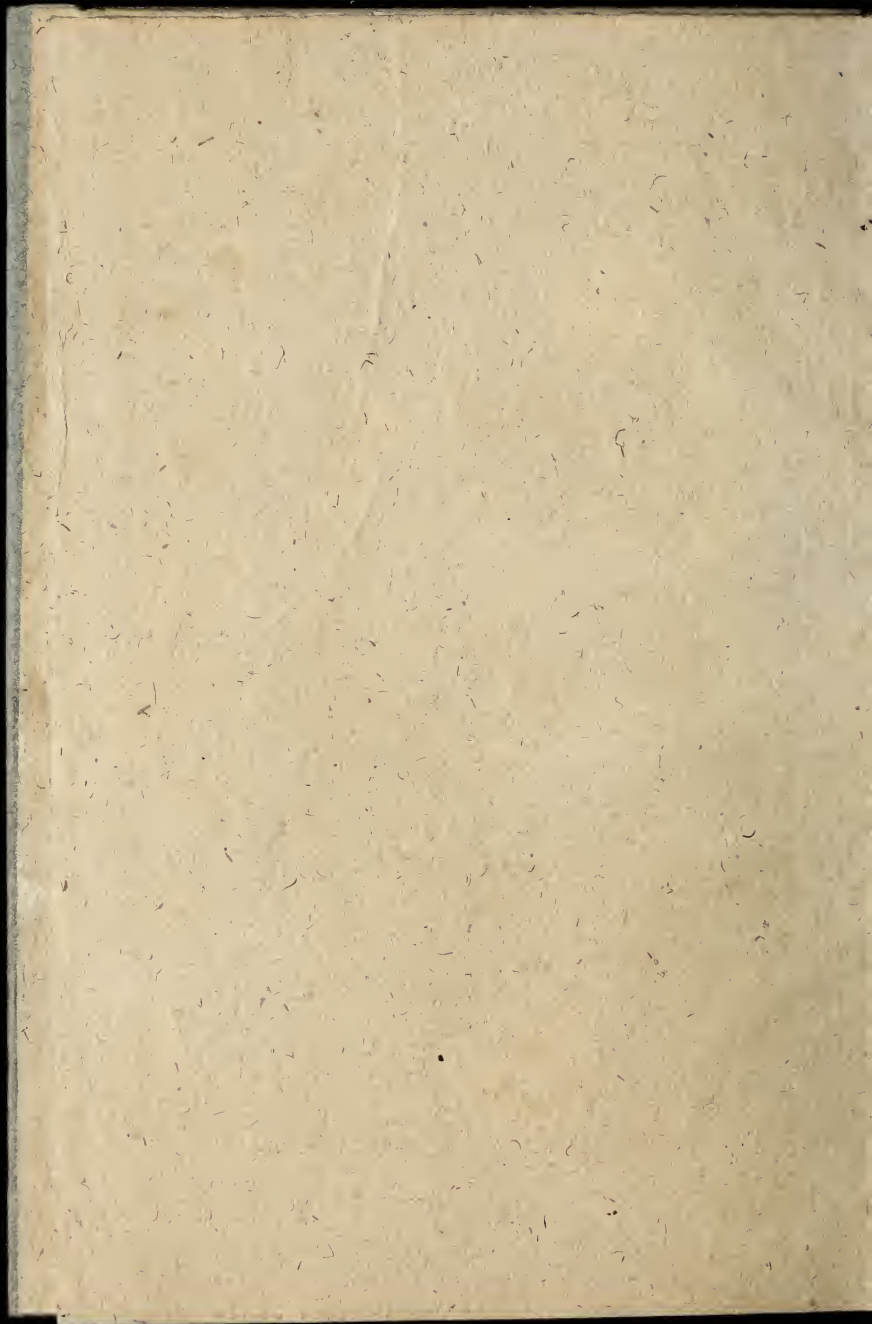
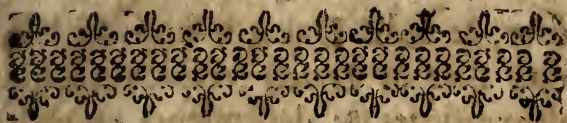


sept





26 auroil 1666 Dixme



ARREST NOTABLE
de la Cour de Parlement.

Pour les Dismes des Pois, Fébvres,
Fébvrottes, Vesses, Origes, Lé-
gumes, & Saint-Foins, adjugez
aux gros Decimateurs.

CONTRE LES CUREZ.

Extrait des Registres de Parlement.



ENTRE Maistre Felix
Lair, Curé de Magny-
Lessart, appellant de la
Sentence des Requestes du
Palais, du 27. Aoust 1666. en ce
que par icelle les vertes Dismes de la
Parroisse dudit Magny-Lessart, ont
esté adjugez à Maistre François
Daicq, Prieur du Prieuré de Chasteau-

Case

F

39

326

1668fp

*Sentence
dont estoit
appel.*

fort, & ledit Daicq intimé: Et les
dits Lair & Daicq respectivement
demandeurs & deffendeurs en exe-
cution de l'Arrest rendu entre les
parties le troisiéme Septembre 1667.
VEU par la Cour ladite Sentence
dont est appel, par laquelle ledit
Daicq a esté maintenu en la jouÿssan-
ce & possession des Dismes de Pois-
velles & autres vertes Dismes de la-
dite Parroisse, & ledit Lair en la
possession & jouÿssance des Dismes
Novalles & des Lins & Fillasses, qui
se receuillent aussi en ladite Parroisse,
sans dépens entre les parties. Ledit
Arrest du troisiéme Septembre 1667.
par lequel auant faire droict sur ledit
appel, auroit esté ordonné que ledit
Lair feroit preuve dans un mois, à
compter du jour dudit Arrest, par
devant le Conseiller Rapporteur, de
la possession en laquelle il auroit
soustenu estre, de percevoir lesdites

vertes Dismes : Et ledit Daicq au
 contraire si bon luy sembloit, & que
 les parties escriroient, produiroient,
 bailleroient contredits & salvations
 dans le temps del'Ordonnance, pour
 leur estre fait droict ainsi que de rai-
 son, Dépens à cet égard reservez.
 Enquestes respectivement faites par
 les parties pardevant ledit Conseiller
 Rapporteur, les 20. Decembre 1667.
 & quatrième Janvier 1668. Pro-
 ductions, Contredits & Requestes
 d'employ pour contredits dudit
 Lair, & de Salvations dudit Daicq.
 Les pieces & procedures sur lesquelles
 seroit intervenu ledit Arrest du troi-
 sième Septembre : Tout joint & con-
 sideré. LA COUR a mis & met
 l'appellation au néant ; Ce faisant, a
 maintenu & gardé ledit Daicq en la
 possession & joiyssance des Dismes
 de Pois, Vesses, Fébvres, Fébvrottes,
 Orges, Légumes, & Saint-Foins :

Et ledit Lair en la possession & jouissance des Novalles de ladite Parroisse de Magny, appellées les Novalles de Magny, Romainville, Roddon dites Bois Clerc, & les Novalles du Terroir de Chapitre & Vignes du Rondeau, bornées : Sçavoir, celles de Magny, d'un costé par les bois taillis dudit Magny : Et de l'autre bout par le chemin qui tend de Voisins à port Royal, auquel chemin estoit anciennement le moulin à vent dudit Voisins, par le haut des terres labourables dudit Voisins, & de l'autre par les Estangs & Ruiffeaux dudit Magny. Lesdites Novalles de Romainville ; D'un costé par la Vallée Buiffon, & de l'autre par les Bois de la haute Tasse, par le haut tout du long, par les terres du Disnage de la Cure & Fabrique dudit Magny, excepté un petit bout dudit long ; Lequel tient aux Ter-

*Novalles
de Magny
& leurs
bornes.*

*Novalles
de Ro-
mainville
bornées.*

res du Dismage dudit Prieur de
Chasteau-Fort ; Lesquelles Novalles
aboutissent tout du long de l'autre
bout, tant aux Vallées de S. Lambert
& Millon, taillis de la Sanieries, près
Beauregard, qu'aux taillis des Boul-
leaux & haute Tasse : Lesdites No-
valles de Roddon, dont partie est en
labour, & l'autre partie en genests,
clausés par le haut à main droite
d'une haye, proche laquelle est un
chemin tournant & descendant à
main droite, tenant tout du long
d'un costé aux Terres de la Chapelle
de Millon ; Et de l'autre costé au
chemin qui tend de Gomberville à
la Fournerie, & aboutissant d'un bout
par le haut au chemin qui tend dudit
Magny à Saint Remy ; Et de l'autre
bout par le bas aux Terres de Millon
en partie, auquel bout il y a aussi
une haye. Et lesdites Novalles de
Chapitre & Vignes du Rondeau,

*Novalles
de Roddon
& leurs
bornes.*

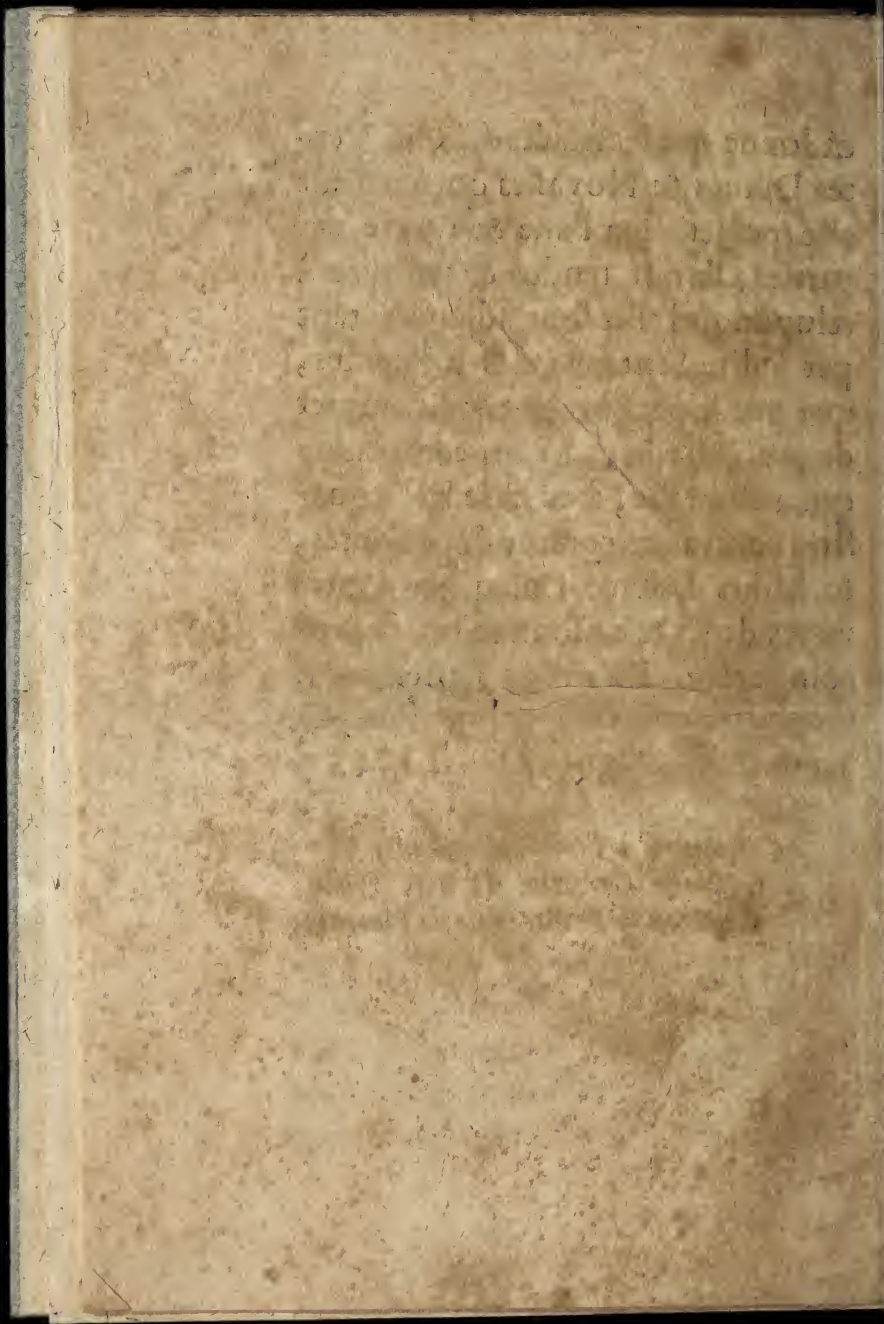
*Novalles
de Cha-
pitre & des*

*Vignes, &
leurs Bor-
nes.*

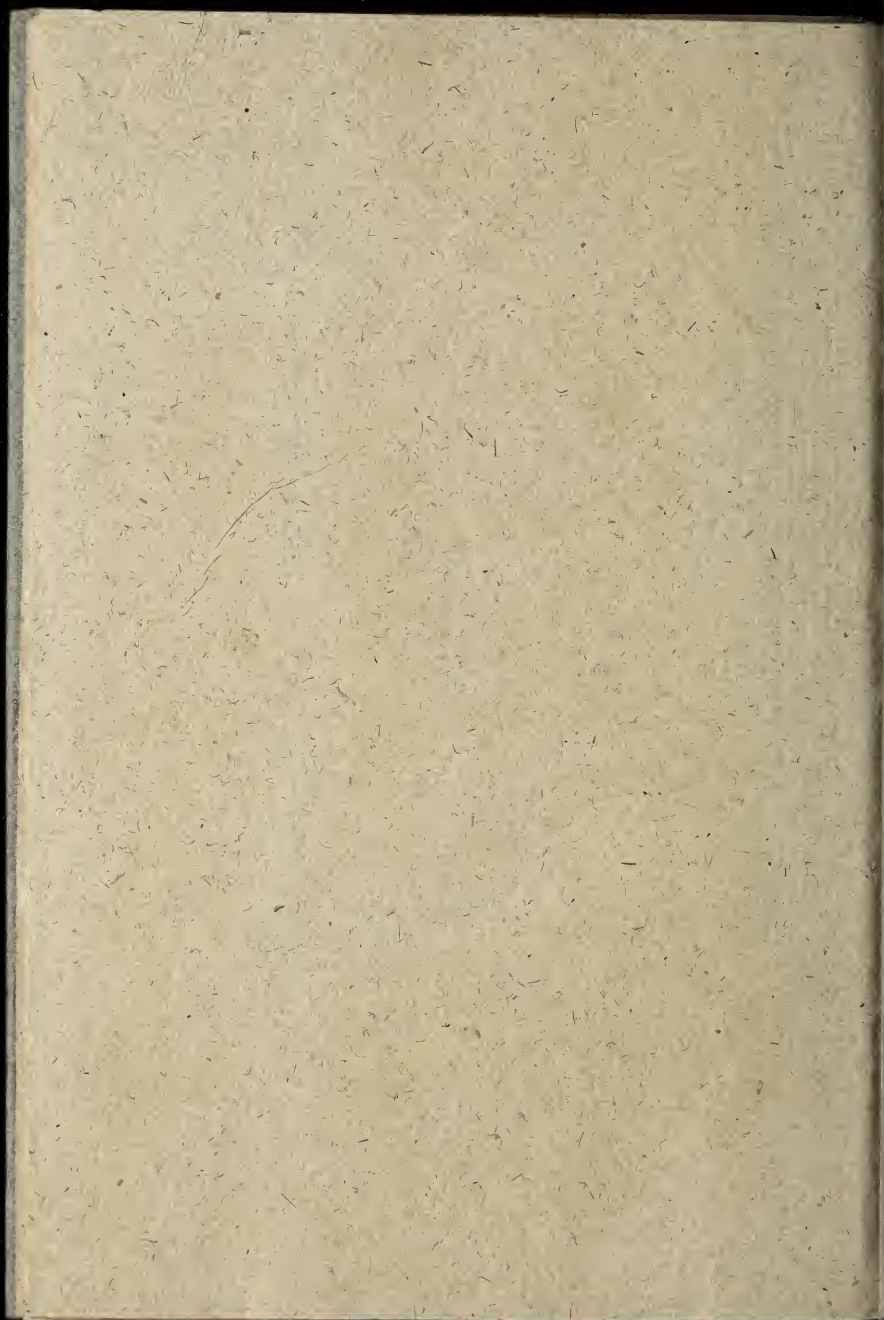
⁶
commençant le Chantier proche le
chemin allant de Gomberville à
Roddon, & montant par haut, le
Réage assez court, tenant ledit Réage
d'un costé aux Terres de la Damoi-
selle du Rondeau, traversant par
le haut ; En laquelle traverse il y a
deux bornes, tenant par le haut
jusques ausdites bornes à ladite du
Rondeau, Nicolas de - Vaux, les
nommez Pasquier, Herfon & autres,
de ladite dernière borne montant
plus haut, jusques à vne piece de
terre appelée la piece des Trente-fix
Arpens, appartenans à la veufve
Boutin, & traversans tout du long
des terres de ladite Boutin, jus-
ques à la maison du clos de la Croix
de Chapitre, & de ladite Croix
descendant à la Sente de Voisins le
Cuit à Cheyreuse, aboutissant par
bas au chemin qui tend de Gom-
berville à Saint Remy : Ce faisant,

7
ordonne que les fruiçts desdites Ver-
tes Dismes & Novalles qui auroient
esté perçeus par l'une & l'autre des
parties, seront rendus & restituez à
celuy auquel elles sont adjudgées, tant
par ladite Sentence des Requestes,
que par le present Arrest, à compter
du jour de la demande en complainte
qui a esté faite, à ce faire les Seque-
stres contrains comme depositaires,
& lesdits Lair & Daicq par toutes
voyes deuës & raisonnables, dépens
compensez. FAIT en Parlement le
vingt-sixième Avril mil six cens soi-
xante-huict. Signé, Du TILLET.

*Collationné à l'Original, par moy Con-
seiller & Secretaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*







Handwritten text, possibly a name or address, written vertically in cursive.

Handwritten text, possibly a name or address, written vertically in cursive.

